

REGISTER NUMBER: 16

NOTIFICATION FOR PRIOR CHECKING

DATE OF SUBMISSION: 21 MARCH 2005

CASE NUMBER: 2004-246

NOTIFICATION OF: COUNCIL

LEGAL BASIS: ARTICLE 27-5 OF THE REGULATION CE N° 45/2001⁽¹⁾

INFORMATION TO BE GIVEN²

1/ NAME AND ADDRESS OF THE CONTROLLER

DULBECCO Daniel
JL 10-70-FL-04
Tél. 02 285 7428

2/ ORGANISATIONAL PARTS OF THE INSTITUTION OR BODY ENTRUSTED WITH THE PROCESSING OF PERSONAL DATA

DGA 1B - PERSONNEL ET ADMINISTRATION - UNITÉ ASSURANCE MALADIE

3/ NAME OF THE PROCESSING

APPLICATION "ASSMAL" : "Scanning" et référencement des documents, du courrier entrant et des demandes de remboursement ainsi que des factures d'hôpitaux, reçus par le service "assurance maladie".

Codification des demandes de remboursement de frais médicaux, gestion des droits en matière de couverture maladie, rédaction du courrier d'accompagnement, préparation des listes de paiement de factures des hôpitaux, comme de celles des remboursements aux affiliés.

Tenue de statistiques en vue de la rédaction du rapport annuel sur le RCAM.

Imputation comptable des transactions en matière d'assurance maladie et de gestion du compte bancaire.

Matériel utilisé:

¹ OJ L 8, 12.01.2001.

² **Please attach all necessary backup documents**

Douze postes de travail (ordinat. persons) avec imprimante, deux imprimantes plus performantes, deux serveurs UNIX, une unité de "scanning" et une unité de stockage de données sont mis à la disposition du Service « Assurance-Maladie » Tous les fonctionnaires de ce service disposent des programmes habituels de traitement de texte Word, Excel et Teammail. Ils disposent également de deux logiciels qui contiennent des données personnelles et auxquels l'accès est limité ou étendu selon les fonctions de l'utilisateur (archiviste, tarificateur, contrôleur, responsable, médecin, ...) : D'une part, le système ASSMAL, qui concerne le remboursement proprement dit des frais médicaux, et qui est également utilisé dans les autres institutions des Communautés européennes et, d'autre part, le système GPWIN, auquel un accès limité, pour consultation uniquement, leur a été accordé.

Accès aux fichiers et programmes

De tous les fonctionnaires du service "Assurance-maladie": pour consultation afin de pouvoir traiter les demandes de remboursement;

De certains fonctionnaires du service "Assurance-maladie": pour modification de celles des données qui concernent uniquement les droits à la couverture assurance-maladie.

4/ PURPOSE OR PURPOSES OF THE PROCESSING

Permettre l'application, aux affiliés du SGC, de l'article 72 du Statut et de la Réglementation relative à la couverture des risques de maladie des fonctionnaires des Communautés européennes.

5/ DESCRIPTION OF THE CATEGORY OR CATEGORIES OF DATA SUBJECTS

Affiliés au RCAM : Fonctionnaires, Agents temporaires, Agents contractuels et leurs ayants droits

6/ DESCRIPTION OF THE DATA OR CATEGORIES OF DATA (*including, if applicable, special categories of data (Article 10) and/or origin of data*).

Données personnelles et administratives (voir détail des données en Annexe).

Origine des données: Les fonctionnaires, les affiliés, l'administration du personnel, les cliniques, les médecins-conseil, les dentistes-conseil

7/ INFORMATION TO BE GIVEN TO DATA SUBJECTS

Tout ce qui concerne la demande de remboursement (DR) plus les données ajoutées par le tarificateur, en fonction de la prestation concernée.

Informations fournies aux Affiliés au R.C.A.M

Le statut qui définit la réglementation générale.

Les DGEs qui définissent les modalités d'application de la réglementation.

Les I.A. du Bureau Central

Toutes ces I.A. sont référencées à l'adresse suivante:

http://intracomm.cec.eu-admin.net/pers_admin/sick_insur/docs/index_fr.html

Extrait de cette page:

- Couverture à titre complémentaire du [conjoint et des enfants](#) couverts par une caisse primaire externe - 14-12-2004
- Que faire en cas de [maladie ou d'accident](#) en vacances 05-07-2004
- Remplacement des carnets d'assurance maladie par des [attestations](#) d'affiliation 11-08-2003
- Que faire en cas de [maladie ou d'accident](#) en vacances 03-07-2003
- Mise en place d'un [call center](#) "assurance maladie et accident"
- Accord avec les dentistes exerçant en Belgique: honoraires maximums pour 2003: [de - en - fr](#)
- [Prestations de kinésithérapie, physiothérapie et ostéopathie](#): Informations administratives 03.01.2003
- [Cures thermales](#) : (IA 02.12.2002)
- Assurance soins de la Communauté flamande: [exemption de l'affiliation](#). (IA 27.11.2002)
- Pièces [justificatives](#) : délivrance par les prestataires des documents officiels.(IA 07.05.2002)
- Complémentarité pour les conjoints et les enfants: [de - en - fr](#)  (IA 24.07.2002)
- Informations administratives du 24.04.2002
Remboursement des [médicaments](#) Viagra (Sildenafil) et Ixense/Uprima.
- Informations administratives du 16.04.2002
[Accord](#) avec les dentistes exerçant en Belgique.
- Informations administratives du 12.04.2002 [Assurance dépendance](#) de la Communauté Flamande
- Informations administratives du 10.07.2001
[autorisations préalables](#): traitements thérapeutiques -octroi systématique.
- Informations administratives du 02.07.2001
Que faire en cas de [maladie ou d'accidents](#) pendant les vacances?
- Informations administratives du 19.04.2001
[Couverture](#) assurance maladie des enfants par le système de sécurité sociale belge
- Informations administratives du 20.07.00 [Toutes langues](#). Maintien de l'affiliation au Régime Commun d'Assurance Maladie des titulaires d'une pension d'ancienneté ayant quitté le service des Communautés européennes avant l'âge de 60 ans
- Informations administratives du 29.03.00: [en - fr](#) 
Nouveautés en dentisterie (formulaires + accord avec les dentistes exerçant en Belgique)
Recommandations pour l'introduction de vos frais médicaux
- Informations administratives du 27.10.99: [en - fr](#)  Modification des dispositions d'interprétation + informations: lunettes, lentilles, frais dentaires et phytothérapie
- Hospitalisation en Belgique: [en - fr](#)
- Convention avec l'Entente des Hôpitaux Luxembourgeois: [en - fr](#) 
Publication du Bureau liquidateur de Luxembourg le 27 janvier 2003
- Assurance dépendance (Pflegeversicherung) en Allemagne (IA [29/11/94](#) - [29/07/98](#))
- [Aide complémentaire aux handicapés](#) (nouvelles orientations à partir du 01.01.2000)

Les CPs du Conseil faisant référence à ces Informations Administratives.

Les CPs propres au Conseil dont certaines sont annuelles répétitives (marquées par *)

déclaration activité lucrative du conjoint : CP 118/04 *

Accusé de réception des D.R. : CP 119/02 du 30/07/2002

Demandes de remboursement de frais médicaux : CP 157/01

Déchéance du droit au remboursement de frais médicaux: CP203/04

Données fournies sur le décompte de remboursement:

Nom et prénom du malade

Prestation Date Prest. Mal. Nb.

Pr. Réf.

Autoris. Réf.

(devise) Perçu

(devise) Exposé

(EUR) Exposé

(EUR) Remboursé

(EUR) Remb.

% A charge assuré

Montant exclu du calcul du remboursement spécial basé sur l'article 72.3

Il faut noter que l'affilié au RCAM peut consulter lui-même (via intranet) les données administratives et médicales le concernant.

L'affilié au RCAM peut en outre suivre en temps réel l'évolution du traitement de ses demandes de remboursement introduites auprès du Service AM.

Cette consultation lui est offerte par Assmal-Web, site intranet du service "Assurance Maladie" du S.G. du Conseil.

Ce site a fait l'objet d'une notification distincte

8/ PROCEDURES TO GRANT RIGHTS OF DATA SUBJECTS

Section 5 de la Décision du Conseil du 13.9.2004: 2004/644/CE (JO L 296, 21.9.2004, p. 20)

9/ AUTOMATED / MANUAL PROCESSING OPERATION

Procédés partiellement automatisés

10/ LEGAL BASIS OF THE PROCESSING OPERATION

Statut: Article 72 et Réglementation Commune "Assurance maladie"

LAWFULNESS OF PROCESSING:

Règlement (CE) n° 45/2001:

Art. 10 Traitement portant sur des catégories particulières de données

Non-application de l'interdiction de traitement prévue au paragraphe 1 de cet article :

Paragraphe 2a) (consentement explicite de la personne concernée)

"2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque:

a) la personne concernée a donné son consentement explicite à un tel traitement, sauf lorsque les règles internes de l'institution ou de l'organe communautaire prévoient que l'interdiction visée au paragraphe 1 ne peut pas être levée par le consentement de la personne concernée."

Paragraphe 4) (Dérogation à l'interdiction de traitement fondée sur le statut et la réglementation commune en matière d'assurance maladie)

"4. Sous réserve de garanties appropriées, et pour un motif d'intérêt public important, des dérogations autres que celles prévues au paragraphe 2 peuvent être prévues par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou, si cela s'avère nécessaire, sur décision du Contrôleur européen de la protection des données".

11/ THE RECIPIENTS OR CATEGORIES OF RECIPIENT TO WHOM THE DATA MIGHT BE DISCLOSED

Service Assurance Maladie.

Service Assurance Accident.

Bureau Liquidateur de Bruxelles dont le service Assurance Maladie est considéré une antenne.

Bureau Central (PMO) gestionnaire de l'Assurance Maladie et contrôleur des travaux des Bureaux Liquidateurs.

Comité de Gestion de l'Assurance Maladie, dans le cadre de l'examen des réclamations éventuelles.

Unité "Comptabilité" de la Commission, pour les données comptables.

Sous-traitants: Médecin-conseil et Dentiste-conseil.

Autres destinataires:

Les décomptes finaux des remboursements et le courrier sont envoyés aux affiliés concernés sous pli portant la mention "personnel". Les attestations de couverture sont envoyées par courrier interne normal.

Les listes d'ordres de paiement sont transmises aux banques sur papier et réseau sécurisé (ISABEL), par intermédiaire du Service "Comptabilité"

12/ GENERAL INDICATION OF THE TIME LIMITS

FOR BLOCKING: -----

AND/OR

FOR ERASING: 7 ANS (ARCHIVAGE PAPIER) - 10 ANS (ARCHIVAGE ÉLECTRONIQUE ET OPTIQUE)

OF THE DIFFERENT CATEGORIES OF DATA (*Please, specify the time limits for every category, if applicable*)

Durant le traitement du dossier par le membre du service "Assurance maladie", archivage électronique dans ce service, par numéro de matricule.

Archivage sur papier dans le service, de manière chronologique (date de paiement) et par numéro de matricule, jusqu'à la décharge par la Cour des comptes.

Archivage au service "Assurance maladie"

Auparavant, ce service appliquait les règles suivantes:

Les demandes de remboursement ainsi que les documents joints à ces demandes étaient classés et conservés de façon permanente.

Fin 2003, le service "Assurance maladie" a commencé à mettre en œuvre les règles préconisées par le Bureau Central de la Commission, à savoir que tous les documents des Bureaux liquidateurs, à l'exception des dossiers "subrogations, accidents et maladies professionnelles", peuvent être détruits systématiquement après une période de sept ans.

En ce qui concerne l'archivage optique ainsi que la base de données ASSMAL, une période d'archivage de dix ans minimum sera respectée pour tout ce qui concerne l'Article 72 et, si possible, à vie, pour ce qui concerne les Articles 73 et 85bis du Statut.

Les documents papier antérieurs à 12/95 ont été détruits.

Les documents papier couvrant la période 12/95 → 03/98 seront détruits dans le second semestre 2005.

Les documents papier couvrant la période 04/98 → 12/99 seront détruits dans le premier semestre 2007.

La conformité aux règles du Bureau Central sera ainsi réalisée.

Le changement de méthode d'archivage à partir de 2000, permet, par la suite, une destruction systématique par année calendrier.

Les documents relatifs à l'année 2000 seront détruits en 2008 et ainsi de suite...

Les documents confidentiels (rapports médicaux, etc.) sont détruits de façon professionnelle en utilisant les outils adéquats (broyeurs).

13/ HISTORICAL, STATISTICAL OR SCIENTIFIC PURPOSES

If you store data for longer periods than mentioned above, please specify, if applicable, why the data must be kept under a form which permits identification.

Le traitement statistique des données est une responsabilité du Bureau Central et devrait donc être détaillée dans leur Notification.

14/ PROPOSED TRANSFERS OF DATA TO THIRD COUNTRIES OR INTERNATIONAL ORGANISATIONS

NÉANT

15/ THE PROCESSING OPERATION PRESENTS SPECIFIC RISK WHICH JUSTIFIES PRIOR CHECKING (*Please describe*):

Traitement des données relatives à la santé contenues dans les pièces justificatives des demandes de remboursement (attestation de soins, reçus et factures)

AS FORESEEN IN:

X Article 27.2.(a)

Processing of data relating to health and to suspected offences, offences, criminal convictions or security measures,

í Article 27.2.(b)

Processing operations intended to evaluate personal aspects relating to the data subject,

í Article 27.2.(c)

Processing operations allowing linkages not provided for pursuant to national or Community legislation between data processed for different purposes,

í Article 27.2.(d)

Processing operations for the purpose of excluding individuals from a right, benefit or contract,

í Other (general concept in Article 27.1)

16/ COMMENTS

PLACE AND DATE: Bruxelles, le 21 mars 2005

DATA PROTECTION OFFICER: Pierre Vernhes

INSTITUTION OR BODY: Conseil